



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

**Arrêté Municipal Permanent
n°AR-PM-2024-073
Le présent arrêté abroge et remplace
l'arrêté N°AR-PM-2022-46 du 8 mars
2022**

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Réglementation de l'arrêt et du stationnement sur certaines portions des rues de la commune par une croix jaune ou une bande jaune continue matérialisée.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L.2213-4
- Vu** le code de la route et notamment les articles R417-1 à R417-13 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de régler les modalités d'arrêt et de stationnement des véhicules sur certaines portions de rues de la commune,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de régler l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité.

ARRETE PERMANENT

Article 1 : Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur certaines parties de rues de la commune, un marquage au sol par une croix jaune ou bande jaune continue matérialise le secteur concerné, à savoir :

- . **Rue ALSACE**, devant la mairie (angle place GAMBETTA) et à l'angle de la rue du IV SEPTEMBRE
- . **Rue Fontaine de BARRAU**, de l'intersection rue Thiers/rue Fontaine de Barreau jusqu'à l'intersection rue Edgard Quinet/rue Fontaine Barreau côté numéro pair.
- . **Rue BELFORT**, devant le n°13 bis.
- . **Rue Pierre BELINGUIER**, devant le n°1 (de la rue Traversière des Halles jusqu'à la rue de la République.
- . **Rue CARNOT**, face au n°42.
- . **Rue des Ecoles** (entre la rue Jules Ferry et la rue de l'Egalité).
- . **Place de l'Europe** (devant le portillon et le long des habitations).
- . **Rue Jules FERRY**, devant l'entrée de l'Ecole PRIMAIRE, à l'angle de la rue THIERS.
- . **Avenue de la FONTASSE**, à l'angle rue MASSOT et à l'angle rue VOLTAIRE.
- . **Place GAMBETTA**, devant la mairie, devant et vis-à-vis de la halle centrale, côté place entre la rue Carnot et la rue Pasteur.
- . **Rue GARIBALDI**, devant le restaurant de la PRADELLE.
- . **Rue Paul GUILHEM**, à l'angle de la rue du IV septembre.
- . **Rue Edgar QUINET**, devant l'accès de l'impasse Emile ZOLA.
- . **Rue de la REPUBLIQUE**, devant le 134 bis.
- . **Allée des Roses**, de l'angle de la rue de la République au n°26.
- . **Avenue du Général SARRAIL**, devant le laboratoire d'analyse.
- . **Rue du IV Septembre** (de l'angle de la rue Waldeck Rousseau au n°99).
- . **Impasse VOLTAIRE**, sortie immeuble au n° 2 (rajout de deux plots).
- . **Impasse de Verdun** (le long des bâtiments HLM).
- . **Rue Waldeck Rousseau**, de l'angle de la rue Carnot à l'angle rue d'Alger et à l'angle de la rue Carnot (côté poste).
- . **Rue Thiers**, du N°12bis rue Thiers jusqu'à l'angle de la rue du IV septembre.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 22 mars 2024

**Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

